

N° 1314/GR/SB/2017

Paris, le 16 mars 2017

PROCES VERBAL N° 22 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, Allain GARCIA, René FABRIS, Jacques RIPOULL

❖ **I - HOMOLOGATION DES MATCHES EN RETARD**

XIII FAUTEUIL - ELITE 2

TOULOUSE-ST JORY II/TARN NORD DU 11/12/2016	En attente de décisions
BIGANOS/CARCASSONNE DU 18/12/2016	R.N.P
CAHORS LOT XIII/TOULOUSE-ST JORY II DU 29/01/2017	R.N.P
TOULOUSE-ST JORY 2/CARCASSONNE DU 19/02/2017	R.N.P

1/4 DE FINALES DU CHALLENGE Avenir XIII FAUTEUIL - ELITE 2 DU 26/02/2017

ARBENT/TOULOUSE ST JORY ou CARCASSONNE	R.N.P
--	-------

CHAMPIONNAT FEMININ -DIVISION MINIMES/CADETTES DU 19/02/2017

BIGANOS/ALBI	R.N.P
--------------	-------

CHAMPIONNAT FEMININ - DIVISION ELITE du 19/02/2017

CARCASSONNE/MARSEILLE	R.N.P
BIGANOS/ST ESTEVE XIII CATALAN	R.N.P

CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS ELITE DU 5/03/2017

ST ESTEVE XIII CATALAN/LEZIGNAN	40 - 22
---------------------------------	---------

CHAMPIONNAT XIII FAUTEUIL - DIVISION ELITE 1 DU 5/03/2017

AVIGNON/ROANNE	Voir décisions
----------------	----------------

CHAMPIONNAT FEMININ - DIVISION NATIONALE - POULE OUEST DU 5/03/2017

PUJOLS-LA REOLE/TOULOUSE	22 - 02
--------------------------	---------

1/2 FINALES DE LA COUPE DE FRANCE CADETS DU 5/03/2017

ALBI/AVIGNON	Reporté
--------------	---------

RECTIFICATIF AU PV N° 21 - HOMOLOGATIONS DES MATCHES DU 5 MARS 2017

CHAMPIONNAT XIII FAUTEUIL - DIVISION ELITE 2

VICHY/ARBENT 2	lire 104 - 44 et non 104 - 04
----------------	--------------------------------------

❖ **II - HOMOLOGATION DES MATCHES DU WEEK END DU 12 MARS 2017**

CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS ELITE

ALBI/LIMOUX	30 - 00
CARCASSONNE/LEZIGNAN	48 - 16
MARSEILLE/VILLENEUVE	Reporté au 23/04 - terrain impraticable
ST GAUDENS/ST ESTEVE XIII CATALAN	12 - 70

1/4 DE FINALES DE LA COUPE TARBOURIECH

REALMONT/LA REOLE	26 - 28
ST ESTEVE/LESCURE	56 - 04
TOULOUSE OLYMPIQUE/ILLE	38 - 28
Ent. LAMBESC-SALON/TONNEINS	26 - 24

CHAMPIONNAT DIVISION NATIONALE 1 - POULE EST

ST MARTIN/PARIS-MENNECY	Reporté
VILLENEUVE MINERVOIS/PARIS-MENNECY	Reporté - terrain impraticable
SALON/TOULON	34 - 26

CHAMPIONNAT DIVISION NATIONALE 1 - POULE OUEST

TRENTELS/REALMONT	36 - 14
-------------------	---------

BARRAGES COUPE DEJEAN - MATCH EN RETARD

Match 5 POMAS/SAUVETERRE	41 - 20
---------------------------------	---------

CHAMPIONNAT XIII FAUTEUIL - ELITE 1

AVIGNON/TOULOUSE-ST JORY	12 - 54
--------------------------	---------

CHAMPIONNAT XIII FAUTEUIL - ELITE 2 - POULE EST

APT/ST OMER 30 - 00

CHAMPIONNAT XIII FAUTEUIL - ELITE 2 - POULE OUESTCARCASSONNE/CAHORS LOT XIII R.N.P
TARN NORD TIGRE/MONTAUBAN 19 - 82
TOULOUSE-ST JORY 2/BIGANOS R.N.P**CHAMPIONNAT FEMININ - DIVISION ELITE**

BIGANOS/MARSEILLE Reporté

CHAMPIONNAT FEMININ - DIVISION NATIONALE POULE EST - EXTRA GAMES

LYON/LIMOUX 58 - 20

MONTPELLIER/XIII PROVENCAL 36 - 06

CHAMPIONNAT FEMININ - DIVISION MINIMES-CADETTES

PUJOLS/REALMONT 52 - 04

BIGANOS/MARSEILLE 04 - 60

ALBI/TOULOUSE JJ Reporté au 13/05

❖ **III – DECISIONS DE LA COMMISSION****MATCH CHEVAL BLANC/BAROUDEURS DE PIA – ¼ COUPE FALCOU DU 12/02/2017**

Vu le PV N° 18

En l'absence de la vidéo

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**- vu l'article 244 des règlements généraux**

Inflige une amende de 500 € dont 300 € avec sursis au club de CHEVAL BLANC

- vu l'article 47-6

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis au joueur LEGER Anthony, capitaine de l'équipe des BAROUDEURS DE PIA

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel**MATCH ST MARTIN/TOULON – DN 1 DU 05/03/2017**

Vu le PV N° 21

Vu les explications fournies par le joueur ANDREANI Arnaud de ST MARTIN

Vu le courriel du Président du club de TOULON

Vu les explications du joueur ANGELINI Jean Luc de TOULON

Considérant que le joueur ANDREANI Arnaud de ST MARTIN ne nie pas les faits qui lui sont reprochés, Considérant qu'il précise que le joueur ANGELINI Jean Luc de TOULON a refusé de lui serrer la main à la fin du match

Considérant que le joueur ANGELINI Jean Luc de TOULON ne nie pas ce fait

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**- vu les articles 49-1 et 74**

Inflige un avertissement aux joueurs ANGELINI Jean Luc de TOULON et ANDREANI Arnaud de ST MARTIN

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel**MATCH AVIGNON/LIMOUX – JUNIORS ELITE DU 05/03/2017**

Vu le PV N° 21

Vu le justificatif d'envoi de la vidéo, par M.GAILLOT, juge de touche

Considérant que l'acheminement de la vidéo a souffert d'un retard qui n'incombe pas au club d'AVIGNON

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Annule l'amende de 500 € dont 300 € avec sursis infligée au club d'AVIGNON

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel**MATCH AVIGNON/ROANNE – XIII FAUTEUIL DU 05/03/2017**

Vu le PV N° 21

Vu les courriels des clubs responsable Handisport d'AVIGNON (M. Bernard LASSEIGNE) et ROANNE (M. Florent CHABERT)

Vu le « rapport-torchon » fourni par M. Patrick BARBIER, arbitre du match

Vu l'absence du rapport complémentaire demandé à M. Patrick BARBIER, arbitre

Considérant que le responsable Handisport du club d'AVIGNON informe la Commission Nationale de Discipline qu'il n'y a eu ni bagarre effective, ni envahissement de terrain, mais quelques frictions entre joueurs et simple intervention de deux spectateurs

Considérant que l'interruption du match ne s'imposait pas
Considérant que les deux équipes souhaitaient la poursuite de la rencontre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu les articles 269-4 et 270

Dit que le match doit être rejoué sur le score acquis de 38 – 27 en faveur d'AVIGNON

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATH PUJOLS-LA REOLE/TOULOUSE – FEMININES DU 05/03/2017

Vu le PV N° 21

Vu le courriel du service des licences de la FFR XIII

Considérant que la joueuse Alexandra MESTRE est licenciée au club de TOULOUSE depuis le 30 janvier 2017

Considérant que le club de TOULOUSE aurait dû être en mesure de présenter une licence pour sa joueuse

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 408 des instructions financières

Inflige une amende de 10 € au club de TOULOUSE

Homologue le match en son résultat

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH POMAS/SAUVETERRE – BARRAGE COUPE DEJEAN DU 12/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MOLINIER

Vu le rapport du délégué, Monsieur LOISELEUX

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de POMAS

Vu le PV N° 10

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de SAUVETERRE

Considérant l'indiscipline du porteur d'eau de SAUVETERRE, M. CORTESOGNO, qui a quitté son pré-carré

Considérant que la rencontre n'a pas été filmée

Considérant l'absence de ramasseurs de balles

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 74 et 261

Rappelle sévèrement à l'ordre Monsieur CORTESOGNO, porteur d'eau du club de SAUVETERRE, à ses obligations du respect de l'éthique sportive, ceci pour la dernière fois avant sanction, M.CORTESOGNO ayant déjà été prévenu au PV N° 10

- Vu les articles 238 et 241

Rappelle à l'ordre le club de POMAS à ses obligations en matière d'organisation de rencontre

- Vu l'article 244

Inflige une amende de 500 € dont 300 € avec sursis au club de POMAS,

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH APT/ST OMER – CHAMPIONNAT XIII FAUTEUIL ELITE 2 DU 12/03/2017

Vu le courriel du club de ST OMER, en date du 8 mars 2017, déclarant forfait pour ladite rencontre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 292, 293, 294

Donne match perdu par forfait à l'équipe de ST OMER

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ALBI/LIMOUX – CHAMPIONNAT JUNIORS ELITE DU 11/03/2017

Vu le courriel du club de LIMOUX en date du 11 mars, jour du match, déclarant forfait pour ladite rencontre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 209, 292, 293, 294

Donne match perdu par forfait à l'équipe de LIMOUX sur le score de 0 à 30

Dit que l'équipe de LIMOUX marque – 2 points au classement

Inflige une amende de 1.500 € dont 500 € avec sursis au club de LIMOUX

Dit que l'équipe de LIMOUX est disqualifiée des phases finales de toute compétition

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH REALMONT/LA REOLE – ¼ COUPE TARBOURIECH DU 12/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur DELAROSE

Vu le rapport du délégué, Monsieur LEGUEUZIEC

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de REALMONT

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LA REOLE
Considérant l'absence de service de secours

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu les articles 236, 237 des règlements généraux

Rappelle à l'ordre le club de REALMONT à ses obligations en matière d'organisation de rencontre

Inflige une amende de 500 € dont 300 € avec sursis au club de REALMONT

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH TOULOUSE OLYMPIQUE/ILLE – ¼ COUPE TARBOURIECH DU 12/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MATHIEU

Vu le rapport du délégué, Monsieur GAREL

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULOUSE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club d'ILLE

Considérant que l'entraîneur du club d'ILLE, Monsieur MARIS Sébastien a été exclu carton rouge pour contestations des décisions de l'arbitre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 56-2

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis à M. MARIS Sébastien, entraîneur d'ILLE

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ST ESTEVE/LESCURE – ¼ COUPE TARBOURIECH DU 12/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur DUSACRECOEUR

Vu le rapport du délégué, Madame TENE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST ESTEVE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LESCURE

Vu la vidéo

Considérant que le joueur OUEDJDI Hedi (N°1396021922) de ST ESTEVE a été exclu carton rouge pour coup de poing au visage et coups de pied sur adversaire au sol

Considérant que le joueur ROCA Nicolas (n°1398068931) de ST ESTEVE a été exclu carton rouge pour coup de poing à joueur adverse

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 47-2

Inflige 6 matches de suspension dont 2 avec sursis au joueur OUEDJDI Hedi de ST ESTEVE

Inflige une amende de 300 € dont 200 € avec sursis au club de ST ESTEVE

- vu l'article 46

Inflige 1 match de suspension avec sursis ROCA Nicolas du club de ST ESTEVE

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH LAMBESC-SALON/TONNEINS – ¼ COUPE TARBOURIECH DU 12/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MATTER

Vu le rapport du délégué, Monsieur DAGUZON

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LAMBESC-SALON

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TONNEINS

Considérant que l'entraîneur de l'équipe de LAMBESC-SALON M. IDIR Sébastien a été exclu carton rouge pour être rentré sur le terrain et s'être dirigé vers l'arbitre pour lui tenir des propos excessifs

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 56-3-a

Inflige 4 matches de suspension dont 2 avec sursis à M. IDIR Sébastien, entraîneur de LAMBESC-SALON

Inflige une amende de 200 € avec sursis au club de LAMBESC-SALON

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH TRENTELS/REALMONT – DN 1 DU 12/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur GRANDJEAN

Vu le rapport du délégué, Monsieur FAURE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TRENTELS

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de REALMONT

Vu la vidéo

Considérant que le joueur LEFORT Mickaël (n°1392070166) de TRENTELS a été exclu carton rouge pour plaquage retourné

Considérant la dangerosité de l'intervention

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 47-6

Inflige 4 matches de suspension au joueur LEFORT Mickaël de TRENTELS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH SALON/TOULON – DN 1 DU 12/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur CAU

Vu le rapport du délégué, Monsieur BEUCHAT

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de SALON

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULON

Considérant que le joueur BENABOU Dadi (n°90022633) de SALON a été exclu carton rouge pour être rentré sur le terrain alors qu'il était remplaçant

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 45 du règlement disciplinaire

Inflige 1 match de suspension avec sursis au joueur BENABOU Dadi de SALON

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH CARCASSONNE/LEZIGNAN – JUNIORS ELITE DU 12/03/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur GALLEGO

Vu le rapport du délégué, Monsieur GOUBIE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de CARCASSONNE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LEZIGNAN

Considérant que la rencontre s'est déroulée avec un double traçage des lignes aux 20 et 22 mètres

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 243

Rappelle à l'ordre le club de CARCASSONNE à ses obligations en matière de traçage de terrain

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

DEMANDE DE REQUALIFICATION DU JOUEUR TEVAEARAI JAMES NANUA DE TOULON XIII

Vu les PV N° 9 et 11

Vu le courriel de Monsieur Thierry MATTER, Responsable Régional de la Ligue PACA

Vu le courriel de Monsieur Richard FRILEUX, Président de la C.C.Arbitrage

Considérant leur avis concernant la requalification de M. TEVAEARAI James Nanua du club de TOULON, licence n° 1384076649

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Demande au joueur TEVAEARAI James Nanua de bien vouloir présenter à la Commission Nationale de Discipline sa demande de requalification au vu de laquelle elle statuera

SAISINE DU PRESIDENT DU CLUB DE NANTERRE 92 RL XIII

Vu le courriel de Monsieur Régis OSMONT, Président du club de NANTERRE 92 RL XIII

Considérant les éventuels manquements et anomalies signifiés lors des matches de Coupe Falcou du 12/02/2017, du Tournoi de Chatillon du 19/02/2017 et contre la Belgique du 26/02/2017

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Demande à Madame Carole BRAVO, Présidente de la Ligue Ile de France, de bien vouloir lui fournir sous huitaine, un complément d'information sur les manquements et anomalies signalés

❖ VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT ET DEFINITIVEMENT

1 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
ATBA	YACIN	1399067865	ST ESTEVE XIII CATALAN	12/3	JUNIORS ELITE	20 €
BASCOUL	ROMAIN	1393085066	REALMONT	12/3	DN 1	20 €
BENABOU	THOUATI	79054143	SALON	12/3	DN 1	20 €
CASTELLANI	OCEANE	1302086660	PUJOLS	11/3	FEMININES	20 €
CHAPELET	SEBASTIEN	80019590	POMAS	12/3	COUPE DEJEAN	20 €
DESOUZA	TRISTAN	1397093013	CARCASSONNE	12/3	JUNIORS ELITE	20 €
DUCUING	LOIC	1397068126	TONNEINS	12/3	COUPE TARBOURIECH	20 €
FRACASSO	FRED	1399063851	SALON-LAMBESC	12/3	COUPE TARBOURIECH	20 €
FRAISSE	BASTIEN	96074352	TOULON	12/3	DN 1	20 €
PEDREGOSA	LAURENT	1308068165	LEZIGNAN	12/3	JUNIORS ELITE	20 €
RIPOLL	JEREMY	85093666	POMAS	12/3	COUPE DEJEAN	20 €
SALVAT	VALENTIN	1397021895	ECOLE ST ESTEVE	12/3	COUPE TARBOURIECH	20 €
VIGNAU	NICOLAS	1396055586	LA REOLE	12/3	COUPE TARBOURIECH	20 €

2 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	AMENDE
SALVAT	VALENTIN	1397021895	ECOLE ST ESTEVE	40 €

3 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
BENABOU	DADI	90022633	SALON	12/3	DN 1	150 €
IDIR	SEBASTIEN	1381019258	SALON-LAMBESC	12/3	COUPE TARBOURIECH	150 €
LEFORT	MICHAEL	1392070166	TRENTELS	12/3	DN 1	150 €
OUEDJDI	HEDI	1396021922	ECOLE ST ESTEVE	12/3	COUPE TARBOURIECH	150 €
ROCA	NICOLAS	1398068931	ECOLE ST ESTEVE	12/3	COUPE TARBOURIECH	150 €

4 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 3 EXPULSIONS TEMPORAIRES

MATCH TOULON/SALON - DN 1 - DU 12/03/2017

Vu la feuille de match

Vu le PV n° 22 de cette commission, en date du 16/03/2017

Vu l'article 333 des règlements généraux

Considérant que le joueur FRAISSE Bastien (n°1396074352) de TOULON a été expulsé temporairement lors des matches du 11/12/16, du 29/01/17 et du 12/03/17

Par ces motifs, la Commission, faisant application des dispositions de l'article 333 précité, sanctionne le joueur FRAISSE Bastien de TOULON d'1 match de suspension ferme.

En raison de l'automatisme de la mesure, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue et considère devoir lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision.

Conformément aux articles 14 du règlement disciplinaire et 372 des règlements généraux, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

❖ VII – PROTOCOLE EN CAS DE COMMOTION CEREBRALE

1 – CAS DES JOUEURS DISQUALIFIES POUR UN MATCH SUITE A UNE 1ère COMMOTION CEREBRALE

Néant

Le Président de séance,

Georges ROLLAND

Le Secrétaire,

Allain GARCIA